



CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA MISE EN OEUVRE DE CLAUSES D'INSERTION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU RESEAU TRES HAUT DEBIT DU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Entre :

- **Le Département de Loir-et-Cher**, sis Hôtel du Département, Place de la République, 41020 Blois Cedex, représenté par son Président, Monsieur Nicolas PERRUCHOT, habilité par délibération du Conseil départemental n°... en date du 4 novembre 2019, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et :

- **Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique**, sis Place de la République, 41020 Blois cedex, représenté par son Président, Monsieur Bernard PILLEFER, ci-après désigné « le Syndicat »,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 janvier 2018 relative à la protection des données personnelles ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, et ses décrets d'application ;

VU les délibérations du Conseil général du 25 juin 2012 approuvant le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Loir-et-Cher ;

VU les délibérations du Conseil général du 19 décembre 2013 approuvant notamment l'actualisation du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique du Loir-et-Cher, et transférant au Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » sa compétence en matière d'établissement et d'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

VU les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique adoptés par délibération en date du 7 avril 2017 ;

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Départements de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental du 2 avril 2015 fixant les conditions d'exercice des compétences du Conseil départemental et de la Commission permanente ;

VU la délibération n° 2 du Conseil départemental du 13 décembre 2018 relative à l'octroi des subventions 2019 ;

VU la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

VU la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique en date du 10 décembre 2019 autorisant le Président à signer la présente convention.

PREAMBULE

Le Département a fait de l'aménagement numérique l'une de ses priorités. Le Syndicat Mixte Ouvert Loir-et-Cher Numérique, composé du Département, de la Région Centre-Val de Loire et de l'ensemble des Communautés d'agglomération et de communes, a ainsi été créé en 2014, pour déployer le très haut débit sur l'ensemble du département. Pour renforcer son action, le Syndicat a intégré en 2017 le département d'Indre-et-Loire et les Communautés de communes d'Indre-et-Loire afin de conclure une seule et même délégation de service public (DSP) dont l'objet est l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les territoires des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher. Dès lors, le Syndicat Loir-et-Cher numérique a évolué pour devenir Val de Loire Numérique.

Ainsi, par une convention de DSP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le Syndicat a confié à la société Télédiffusion de France (TDF) Fibre la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, pour une durée de 25 ans.

Dans ce cadre, en concertation avec le Département, le Syndicat a prévu de recourir au dispositif des clauses d'insertion. La convention réserve un minimum de 140 000 heures de travail (63 900 heures pour le Loir-et-Cher) à l'insertion professionnelle dont 120 000 heures (54 900 heures pour le Loir-et-Cher) en période de premier établissement du réseau.

Le Département ne disposant pas d'une expertise en matière de clauses d'insertion, la mise en œuvre du dispositif sera confiée par le Syndicat à l'expertise d'un prestataire de services dans le cadre d'un marché public à conclure.

Considérant la compétence spéciale du Département en matière sociale conférée par l'article L. 3211-1 du Code des collectivités territoriales, et sa volonté de développer le recours aux clauses d'insertion sur son territoire pour favoriser le retour à l'emploi des publics en difficulté d'insertion parmi lesquels les allocataires du RSA ;

Considérant les engagements en matière d'insertion inscrits par le Syndicat dans la convention de DSP pour le département de Loir-et-Cher sur la période de premier établissement du réseau ;

Considérant la délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019, par laquelle le Département a décidé d'apporter son soutien financier au Syndicat dans la mise en œuvre de cette démarche d'insertion ;

La présente convention est établie avec le souci de respecter la liberté d'initiative et l'autonomie du Syndicat, mais aussi de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation. Elle s'inscrit dans le cadre fixé par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements réciproques des parties en ce qui concerne la mise en œuvre des clauses d'insertion prévues dans le cadre de la convention de DSP pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau Très Haut Débit des départements d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sur le territoire du Loir-et-Cher, et précise les conditions d'attribution par le Département d'une subvention de fonctionnement en soutien à cette démarche.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une **durée de validité courant de sa date de signature par les deux parties au 31 décembre 2024.**

ARTICLE 3 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Sur toute la durée de la convention, le Département contribue financièrement à la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre de la délégation de service public pour un **montant maximal de 191 700 €.**

Les contributions financières du Département pour les années suivant la première année d'exécution sont acquises sous la condition expresse, d'une part, de l'inscription, par le Conseil départemental, des crédits correspondants au budget départemental de chaque exercice, d'autre part, du respect par le Syndicat, au cours de l'exercice précédent, de l'ensemble des engagements et obligations résultant de la présente convention.

Le financement départemental ne doit pas dépasser les coûts liés à la mise en œuvre de ce projet. En cas de dépassement, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de la quote-part équivalente de sa contribution financière.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, il est interdit au Syndicat d'employer tout ou partie de la subvention reçue en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2019, le Département versera un montant de **28 000 €** dès la signature de la présente convention par les deux parties.

Pour les années suivantes d'exécution de la présente convention, les montants des contributions financières du Département s'élèveront à :

- **Pour l'année 2020, 36 000 €**
- **Pour l'année 2021, 36 000 €**
- **Pour l'année 2022, 36 000 €**
- **Pour l'année 2023, 36 000 €**
- **Pour l'année 2024, 19 700 €**

La contribution financière du Département sera versée chaque année à réception du titre de recette du Syndicat.

La subvention sera créditée au compte du Syndicat selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Pairie départementale de Loir-et-Cher

RIB 30001 00208 C411 0000000 52

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher est l'ordonnateur de la dépense.

Le Comptable assignataire est le Payeur départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES, FISCALES ET SOCIALES

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS ET CONTROLES

6.1.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Syndicat s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des engagements prévus dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Le compte administratif ;
- Le rapport d'activité.

6.2.

Tout au long de l'exécution de la convention, le Syndicat s'engage à :

- Fournir au Département les procès-verbaux des réunions du Conseil syndical ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil syndical et du bureau ;
- Fournir tout document permettant de s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la réalisation des actions prévues par la convention ;
- Informer le Département de toute inexécution, modification substantielle ou retard dans la mise en œuvre de la présente convention.

6.3.

Tout document (rapport d'activité, comptes administratifs, compte-rendu financier...) transmis au Département devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant du Syndicat dûment habilité.

6.4.

Par ailleurs, pendant et au terme de la présente convention, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Syndicat et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil départemental.

6.5.

Le Département vérifiera également, à l'issue de la convention, que sa contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action pour lequel ou laquelle il a accordé son soutien.

Le Département peut demander le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PILOTAGE ET DE SUIVI

La mise en œuvre de cette convention est assurée conjointement par le Syndicat et le Département.

Les modalités de suivi d'exécution de la convention seront déterminées par les deux parties après concertation.

ARTICLE 8 : GARANTIE CIVILE

Le Syndicat exerce les activités mentionnées à l'article 1^{er} sous sa responsabilité exclusive.

Il garantit le Département pour toutes les poursuites civiles dont il pourrait éventuellement faire l'objet sur le fondement de la présente convention.

Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que celle du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Le Syndicat, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que lors de ses rapports avec les différents médias.

Pour ces actions et l'insertion du logotype du Conseil départemental, il pourra prendre contact auprès de la Direction communication, relations presse de la collectivité.

ARTICLE 10 : MODALITES D'ECHANGES DE DONNEES PERSONNELLES

Toutes les informations échangées entre le Département et le Syndicat et contenant des données personnelles seront transmises dans le respect des dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et du Règlement Général de la Protection des données (RGPD).

Afin de sécuriser ces informations, le Département et le Syndicat s'engagent à procéder à des échanges sécurisés. Le Syndicat devra notamment adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernés.

L'outil de compression de données et d'archivage de fichiers gratuit 7-Zip est préconisé et utilisé par le Département pour répondre en partie à la sécurisation des échanges de données. En effet, il permet de compresser un ou plusieurs documents, et de les chiffrer.

Le Département s'engage à fournir toutes les informations nécessaires concernant les modalités de mise en œuvre de cette obligation afin que le Syndicat se mette en conformité si tel n'est pas le cas.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, ainsi qu'en cas de manquement aux obligations déclaratives et informatives souscrites par le Syndicat en vertu de la présente convention, la collectivité peut, après avoir préalablement entendu les représentants du Syndicat, suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 12 : AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le Syndicat. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut refus de modification de la convention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux,
pour chacune des parties,

À Blois, le

LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,